

-RANDRIANANTOANINA Sylvain

-RATOVOSON Georges

-BALINARY M. (CR)

-L'Assurance MAMA

(Assureur de responsabilité)

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Vendredi Vingt-Sept Février mil neuf cent quatre vingt-Dix-Huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Président RAHALISON Rachel et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOZAFY Jean de la Croix;

Statuant sur les pourvois de 1^{er}-Me RAJAONARIVONY, Avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte du prévenu RATOVOSON Georges, du civilement responsable RALINARY Maryse S. et de la Compagnie d'Assurances MAMA,

2^{ème} Me RAKOTONDRAMANI'IRA Ignace, Avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte de la partie civile RANDRIANANTOANINA Sylvain;

contre un arrêt de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Madagasikara, en date du 3 Juillet 1992, qui a déclaré irrecevable l'appel interjeté par RANDRIANANTOANINA, reçu en la forme l'appel du prévenu, du civilement responsable et de l'Assureur de responsabilité, déclaré amnistié la peine prononcée par le jugement n°6610 du 30 Septembre 1986 du Tribunal Correctionnel d'Antananarive et condamné le prévenu à des réparations civiles pour homicide et blessures involontaires puis confirmé le jugement ayant déclaré RALINARY Maryse Suzanne civilement responsable et déclaré ledit jugement opposable à la Compagnie d'Assurance MAMA dans les limites du contrat souscrit;

SUR LE POURVOI FAIT AU NOM DE RATOVOSON Georges, de RALINARY Maryse et de la Compagnie d'Assurances MAMA;

Attendu qu'aux termes de l'article 46 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois jours francs à l'égard de toutes les parties;

Attendu que le pourvoi fait le 8 Juillet 1992 contre un arrêt contradictoire du 3 Juillet 1992 est tardif et irrecevable;

SUR LE POURVOI FAIT AU NOM DE RANDRIANANTOANINA Sylvain

Vu le mémoire déposé par Me Simonette et Ignace RAKOTONDRAMANI-TRA;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION tiré de la violation et de la fausse application des articles 464 à 468 du Code de Procédure Pénale et 5 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961, excès de pouvoir, manque de base légale, en ce que la Cour d'Appel a décidé irrecevable l'appel incident formé par le demandeur au pourvoi alors que les dispositions du paragraphe premier de l'article 468 du Code de Procédure Pénale, sont claires et précises ainsi conçues "en cas d'appel de l'une des

l.c. 010
l.c. 011
l.c. 012
l.c. 013
l.c. 014
l.c. 015
l.c. 016
l.c. 017
l.c. 018
l.c. 019
l.c. 020
l.c. 021
l.c. 022
l.c. 023
l.c. 024
l.c. 025
l.c. 026
l.c. 027
l.c. 028
l.c. 029
l.c. 030
l.c. 031
l.c. 032
l.c. 033
l.c. 034
l.c. 035
l.c. 036
l.c. 037
l.c. 038
l.c. 039
l.c. 040
l.c. 041
l.c. 042
l.c. 043
l.c. 044
l.c. 045
l.c. 046
l.c. 047
l.c. 048
l.c. 049
l.c. 050
l.c. 051
l.c. 052
l.c. 053
l.c. 054
l.c. 055
l.c. 056
l.c. 057
l.c. 058
l.c. 059
l.c. 060
l.c. 061
l.c. 062
l.c. 063
l.c. 064
l.c. 065
l.c. 066
l.c. 067
l.c. 068
l.c. 069
l.c. 070
l.c. 071
l.c. 072
l.c. 073
l.c. 074
l.c. 075
l.c. 076
l.c. 077
l.c. 078
l.c. 079
l.c. 080
l.c. 081
l.c. 082
l.c. 083
l.c. 084
l.c. 085
l.c. 086
l.c. 087
l.c. 088
l.c. 089
l.c. 090
l.c. 091
l.c. 092
l.c. 093
l.c. 094
l.c. 095
l.c. 096
l.c. 097
l.c. 098
l.c. 099
l.c. 100

parties, un délai supplémentaire de cinq jours est ouvert aux autres parties pour former appel incident;

Attendu que les articles 466 et 468 du Code de Procédure Pénale disposent que le délai d'appel est de dix jours contre les jugements rendus au siège de la juridiction; qu'en cas d'appel de l'une des parties, un délai supplémentaire de cinq jours est ouvert aux autres parties pour former appel incident;

Attendu que le délai supplémentaire de cinq jours sus-pré-vus, court à compter de l'expiration du délai normal d'appel;

Attendu qu'il résulte des actes de la procédure de l'espèce, que le jugement dont appel a été rendu le 30 Septembre 1986 au siège de la juridiction, que le délai normal d'appel devait expirer le 10 Octobre 1986 mais que in compte -tenu des appels interjetés par le prévenu, civilement responsable, assureur de responsabilité et autres parties civiles, le délai supplémentaire de cinq jours ouvre le droit de faire appel jusqu'au 15 Octobre 1986,

Qu'en déclarant irrecevable l'appel fait le 14 Octobre 1986 par le demandeur au pourvoi, la Cour d'Appel a violé les articles de loi sus-énoncés et encourt de ce chef la cassation;

PAR CES MOTIFS;

Déclare irrecevable le pourvoi de RATOVOSON Georges, RALINARY Marjse et la Compagnie d'Assurances MAMA;

Casse et annule dans les limites du moyen soulevé, l'arrêt n°807 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Madagascar, en date du 3 Juillet 1992;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel d'Antananarivo autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée par RANAMILANANTSA-NINA Sylvain;

Condamne RATOVOSON Georges, RALINARY Marjse et la Compagnie d'Assurances MAMA à l'amende et aux frais;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et année dessus.

Où étaient présents :

- Mme RAHALISON Rachel, Président de Chambre, PRÉSIDENT-RAPPORTEUR;
- Mr RANARISOA Albert, Mr RANARINOSY Roger, Mr RAISIMISEMIRA Ernest, Mme RAHELIMANANA Selomampionona, Conseillers, tous Membres;
- Mr RAKOTOZAFY Jean de la Croix, Avocat Général;
- Me RAZAFINDRAMBOA Volclomiana, greffier en Chef;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier./=

Rahalison *RA*